

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED ON APPEAL

March 2, 2026

OTTAWA – The Supreme Court of Canada will deliver its judgment on the following appeal at 9:45 a.m. ET on Friday, March 6, 2026.

Attorney General of Quebec v. Bijou Cibuabua Kanyinda (Que.) ([41210](#))

41210 Attorney General of Quebec v. Bijou Cibuabua Kanyinda
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Discrimination based on sex — Disproportionate impact of exclusion from subsidized childcare on women claiming refugee protection who have obtained work permit — Whether s. 3 of *Reduced Contribution Regulation* infringes right to equality protected by s. 15(1) of *Canadian Charter* — If so, whether this infringement is justified under s. 1 of *Canadian Charter* — If this Court were to find that s. 3 of *Reduced Contribution Regulation* unjustifiably infringes s. 15(1) of *Canadian Charter*, what should appropriate remedy be? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 15(1) — *Reduced Contribution Regulation*, CQLR, c. S-4.1.1, r. 1, s. 3.

The respondent Ms. Cibuabua Kanyinda entered Quebec on or about October 9, 2018, via Roxham Road following a stay in the United States. Originally from the Democratic Republic of Congo, Ms. Cibuabua Kanyinda made a claim for refugee protection under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, when she arrived. She has three children, who accompanied her and were very young at the time the application was filed. During the waiting period for the processing of her claim for refugee status, which was lengthy, she obtained a work permit allowing her to work in Quebec, and she approached three childcare facilities to find subsidized spaces for the children. However, she was denied access to subsidized childcare because such childcare is reserved for those whose refugee status is formally recognized by the federal authorities, which excludes those waiting for a decision in this regard. On May 31, 2019, Ms. Cibuabua Kanyinda filed an application for judicial review, which was amended on August 16, 2019. In the application, she challenged the legality, on the basis of an absence of valid statutory authorization, and the constitutional validity, on the basis of an infringement of certain rights guaranteed by the *Canadian Charter*, of s. 3 of the *Reduced Contribution Regulation*, CQLR, c. S-4.1.1, r. 1.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 2 mars 2026

OTTAWA – La Cour suprême du Canada rendra jugement dans l'appel suivant le vendredi 6 mars 2026, à 9 h 45 HE.

Procureur général du Québec c. Bijou Cibuabua Kanyinda (Qc) ([41210](#))

41210 Procureur général du Québec c. Bijou Cibuabua Kanyinda
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur le sexe — Effet disproportionné d'une exclusion en matière de service de garde subventionné sur les femmes demandant l'asile ayant obtenu un permis de travail — L'article 3 du *Règlement sur la contribution réduite* porte-t-il atteinte au droit à l'égalité protégé par le par. 15(1) de la *Charte canadienne*? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne*? — Si cette Cour concluait que l'art. 3 du *Règlement sur la contribution réduite* porte atteinte de manière injustifiée au par. 15(1) de la *Charte canadienne*, quelle devrait être la réparation appropriée? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 15(1) — *Règlement sur la contribution réduite*, RLRQ c. S-4.1.1, r.1, art. 3.

L'intimée, Mme Cibuabua Kanyinda est entrée au Québec le ou vers le 9 octobre 2018 par le biais du Chemin Roxham après avoir séjourné aux États-Unis. Originaire de la République démocratique du Congo, Mme Cibuabua Kanyinda a présenté une demande d'asile en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 à son arrivée. Elle est mère de trois enfants qui l'accompagnent et qui étaient en bas âge lors du dépôt du recours. Durant la période d'attente de traitement de sa demande de statut de réfugié qui s'est avéré longue, elle a obtenu un permis de travail lui permettant de travailler au Québec et a effectué des démarches auprès de trois garderies afin d'obtenir une place subventionnée pour ces enfants. Toutefois, l'accès au service de garde subventionnée lui est refusé puisqu'il est réservé aux personnes dont le statut de réfugié est formellement reconnu par les autorités fédérales ce qui exclut les personnes en attente d'une décision à ce sujet. Le 31 mai 2019, Mme Cibuabua Kanyinda a déposé une demande de pourvoi en contrôle judiciaire, qui sera modifiée le 16 août 2019, dans laquelle elle conteste la légalité, pour absence d'habilitation législative valable, et la validité constitutionnelle, pour violation de certains droits garantis par la *Charte canadienne*, de l'art. 3 du *Règlement sur la contribution réduite*, RLRQ c. S-4.1.1, r.1.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
Registry-greffe@scc-csc.ca
1-844-365-9662